

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Pour le premier programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre-ville de Firminy porté par CAP Métropole

Par arrêté de Monsieur le préfet de la Loire, il sera procédé sur le territoire de la commune de Firminy, **du 11 septembre au 26 septembre 2023 inclus**, à une enquête publique parcellaire relative au premier programme de l'opération de restauration immobilière (ORI) du centre-ville sur le territoire de la commune de Firminy.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Firminy aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé au siège de l'enquête à la mairie de Firminy avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur";
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : ori-firminy-enquete-parcellaire@capmetropole.fr ;
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêteur aux dates ci-dessous définies.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le mardi 26 septembre 2023 à 17h00**.

Monsieur Gérald MARINOT, ancien directeur société en logistique, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra en personne les observations du public en mairie de Firminy :

**Lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
Mardi 26 septembre 2023 de 14h00 à 17h00**

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de Firminy
- soit à la Préfecture de la Loire - service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr.

La publication du présent avis est faite notamment au vu des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"Article L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation..

Article L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités."

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R311-1 du même code).